

CONVENTION N° 4822
Ventes de déchets valorisables

Entre :

La Commune de Châtellerault, domiciliée 78 boulevard Blossac 86106 CHÂTELLERAULT CEDEX, représentée par Jean-Pierre ABELIN, en qualité de Maire autorisé par la délibération n°3 du conseil municipal du 29 septembre 2022, ci-après dénommée «**le Détenteur** »

d'une part,

et

La Société A.F.M. RECYCLAGE DERICHEBOURG ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé rue du Pin ZI du Sanital BP 340 86100 CHÂTELLERAULT représentée par Monsieur Frédéric RUBY, ci-après dénommé(e) «**le Recycleur** »,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La commune de Châtellerault récupère divers matériaux. Ces matériaux sont issus de travaux publics, de nettoyage de la ville et autres emballages de produits transitant par le magasin général des services techniques. Elle a la possibilité, dans le cadre du processus de traitement de ces déchets de les vendre à une société spécialisée.

ARTICLE 2 : DÉFINITION DES PRODUITS

A - Définition :

- a) Ferrailles : ensemble des matériaux ferreux et des objets à forte proportion métallique
- b) Platin
- c) Papiers
- d) Batteries: batteries en plomb (cela exclut les batteries au Nickel-Cadmium)
- e) Aluminium
- f) Cuivre

B - Qualité :

Les produits seront fournis en vrac sauf pour les batteries (en bacs étanches) et seront conformes aux qualités définies dans l'article II, rubrique « définition ». Les marchandises seront livrées par le Détenteur sur le site du Recycleur.

La réception quantitative sera faite au moyen d'un appareil contrôlé par les services des poids et mesures.
Les relevés des quantités réceptionnées seront remis au Détenteur chaque fin de mois par bordereau.

ARTICLE 3 : PRIX

Calcul des prix de reprise des marchandises.

Ferrailles :

Le prix sera révisé le 25 de chaque mois, applicable rétroactivement au 1^{er} jour du mois en cours. Le prix est indexé sur la mercuriale Q1014 de l'Usine Nouvelle, rubrique ferrailles de ramassage, colonne Sud Ouest.

Platin :

Le prix sera révisé le 25 de chaque mois, applicable rétroactivement au 1^{er} jour du mois en cours. Le prix est indexé sur la mercuriale Q0603 de l'Usine Nouvelle, rubrique Q0627 ondulés récupérés, colonne moyenne.

Papiers :

Le prix sera révisé le 25 de chaque mois, applicable rétroactivement au 1^{er} jour du mois en cours. Le prix est indexé sur la mercuriale N3201 de l'Usine Nouvelle, rubrique N3226 papiers et cartons mêlés d'origine, triés, colonne moyenne.

Batteries :

Le prix sera révisé le 25 de chaque mois, applicable rétroactivement au 1^{er} jour du mois en cours. Le prix est indexé sur la mercuriale N1350 de l'Usine Nouvelle, rubrique plomb ligne N1363 accu batterie.

Aluminium :

Le prix sera révisé le 25 de chaque mois, applicable rétroactivement au 1^{er} jour du mois en cours. Le prix est indexé sur la mercuriale N1350 de l'Usine Nouvelle, rubrique aluminium, ligne N1368 AG Dural mêlés.

Cuivre :

Le prix sera révisé le 25 de chaque mois, applicable rétroactivement au 1^{er} jour du mois en cours. Le prix est indexé sur la mercuriale N1350 de l'Usine Nouvelle, rubrique cuivre, ligne N1353 cuivre mêlé.

ARTICLE 4 : PAIEMENT

Les relevés mensuels des enlèvements seront transmis à la comptabilité du Détenteur pour établissement du titre de facturation correspondant. Ces relevés seront faits au dernier jour du mois ou au plus tard, le 10 du mois suivant.

Les paiements des sommes dues se feront après réception du titre de facturation, à 30 jours fin de mois le 15.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉS

Le Recycleur ne saurait être tenu responsable des conséquences des dommages liés directement ou indirectement à des incidents ou à des accidents survenant au cours de l'enlèvement ou du transport des produits cédés par le Détenteur au Recycleur.

ARTICLE 6 : DURÉE – MONTANT GLOBAL MAXIMUM

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an prenant effet le 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024, et sans que le montant global du prix de reprise des matériaux ne puisse excéder 4600€.

ARTICLE 7 : EXCLUSIVITÉ

Ce contrat n'est pas réalisé à titre exclusif et le Détenteur se réserve le droit de vendre à un autre prestataire.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION

En cas d'inexécution totale ou partielle, ou d'exécution non conforme aux articles par le Recycleur de ses obligations, le présent contrat sera résilié de plein droit par le Détenteur, huit jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception mettant en demeure le recycleur d'exécuter ses obligations, si cette lettre est restée sans effet.

ARTICLE 9 : CONTESTATIONS

Les contestations qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'application des présentes seront soumises au tribunal administratif de Poitiers.

<p>Châtellerault, le 23/12/23</p> <p>Le Détenteur Le Maire</p> <p></p> <p>Jean-Pierre ABELIN CACHET et SIGNATURE</p> 	<p>Châtellerault, le 22/12/23</p> <p>Le Recycleur représenté par</p> <div data-bbox="1013 784 1492 1142"><p>DERICHEBOURG environnement AFM/RECYCLAGE 10 Rue du Pin Zdu Sanital - BP 340 86103 CHATELLERAULT CEDEX Tél. : 05 49 21 32 30 Fax : 05 49 93 51 00 Frédéric RUBY N° SIRET 824 208 500 0000 CACHET et SIGNATURE</p></div>
--	--